

STATUTS

ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER · DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMMUNES MEMBRES, BUTS	3
Article 1 – Dénomination	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Statut juridique	3
Article 4 – Communes membres	3
Article 5 – Buts principaux	3
Article 6 – But optionnel	3
Article 7 – Vidéosurveillance	4
Article 8 – Administration de fonds financiers	4
Article 9 – Contrat de droit administratif	4
Article 10 – Durée et retrait	4
TITRE II · ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
Article 11 – Organes	5
Article 12 – Composition	5
Article 13 – Désignation et durée du mandat	5
Article 14 – Organisation	5
Article 15 – Convocation	6
Article 16 – Décision	6
Article 17 – Quorum et majorité	6
Article 18 – Droit de vote	6
Article 19 – Procès-verbaux	6
Article 20 – Attributions	6
Article 21 – Composition	7
Article 22 – Organisation	7
Article 23 – Séances	8
Article 24 – Quorum	8
Article 25 – Représentation	8
Article 26 – Attributions	8
Article 27 – Composition	9
TITRE III · OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS	9
Article 28 – Recrutement	9
Article 29 – Locaux	9
Article 30 – Matériel	9
Article 31 – Règlements communaux	10
Article 32 – Installations communales	10
Article 33 – Autres tâches	10
TITRE IV · ORGANISATION DU SDIS	10
Article 34 – Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois	10
TITRE V · ORGANISATION DES JSP	11
Article 35 – Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers	11

TITRE VI · ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU	11
Article 36 – Règlement intercommunal sur la police du feu	11
TITRE VII · CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITÉ	11
Article 37 – Capital	11
Article 38 – Distinction des coûts	12
Article 39 – Ressources	12
Article 40 – Répartition des charges entre les communes	12
Article 41 – Comptabilité	12
Article 42 – Exercice comptable	13
Article 43 – Information des municipalités des communes membres	13
TITRE VIII · AUTRES COMMUNES – IMPÔTS	13
Article 44 – Autres communes	13
Article 45 – Impôts	13
TITRE IX · TRAITEMENT DES DONNÉES	13
Article 46 – Traitement des données	13
Article 47 – Communication des données	14
TITRE X · MODIFICATION – ARBITRAGE – DISSOLUTION	15
Article 48 – Modification des statuts	15
Article 49 – Arbitrage	15
Article 50 – Dissolution	15
TITRE XI · DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	16
Article 51 – Entrée en vigueur	16
ANNEXES AUX STATUTS	16
Annexe 1 – Liste des communes membres de l'Association	
Annexe 2 – Tâches découlant du but principal de défense incendie et secours	
Annexe 3 – Tâches découlant du but principal du groupe de jeunes sapeurs-pompiers	
Annexe 4 – Liste des communes participant au but optionnel et tâches découlant du but optionnel de la police du feu	

TITRE PREMIER¹ DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMMUNES MEMBRES, BUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois » (ci-après : l'Association), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Article 2 - Siège

L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Communes membres

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante des statuts.

Article 5 - Buts principaux

- ¹L'Association a pour buts :
 - a. l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et dans le respect des standards de sécurité cantonaux au sens de l'article 2 LSDIS;
 - b. la gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

² Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans les annexes 2 et 3 des présents statuts, qui en font partie intégrante.

Article 6 - But optionnel

¹L'Association a pour but optionnel : La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).

²Les tâches liées à ce but ainsi que les communes y participant sont spécifiées dans l'annexe 4 des présents statuts qui en fait partie intégrante.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique : ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 7 – Vidéosurveillance

- ¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur les bâtiments et surfaces dont elle a la charge aux conditions des art. 4 al. 1 ch. 14 et 22ss LPrD.
- ² Les autorisations nécessaires devront être délivrées et un règlement intercommunal spécifique devra être adopté par le Conseil intercommunal et définir l'ensemble des conditions auxquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Article 8 - Administration de fonds financiers

- ¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à administrer des fonds à destination spéciale, soit notamment des fonds financiers servant au renouvellement de véhicules et/ou de matériels, à l'entretien des locaux et/ou bâtiments, ou au soutien en faveur de ses membres.
- ² En cas de création d'un fonds au sens de l'al. 1, le Conseil intercommunal devra adopter un Règlement intercommunal pour la gestion dudit fonds.

Article 9 - Contrat de droit administratif

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 10 - Durée et retrait

- ¹La durée de l'Association est indéterminée.
- ² Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dispositions en matière de regroupement ressortissant à la LSDIS étant réservées.
- ³ Le retrait d'une commune du but optionnel est possible moyennant un préavis de 12 mois pour la fin de chaque exercice comptable.
- ⁴ Cependant, une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions prévues aux alinéas 2 et 3.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Organes

- ¹Les organes de l'Association sont :
 - · le Conseil intercommunal
 - · le Comité de direction
 - · la Commission de gestion
- ² Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 12 - Composition

- ¹Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre.
- ² Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.
- ³Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune membre.

Article 13 – Désignation et durée du mandat

- ¹ Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité de la commune membre au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révogués par cette dernière.
- ² En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ; le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité ou est élu au Comité de direction.

Article 14 - Organisation

- ¹Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.
- ² Il élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants.
- ³ Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.
- ⁴ La durée du mandat du président, du vice-président et des scrutateurs du Conseil intercommunal est d'une année législative. Ils sont rééligibles.
- ⁵ Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 15 - Convocation

- ¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.
- ² La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- ³ L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 16 - Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 17 – Quorum et majorité

- ¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de voix des délégués du Conseil.
- ² Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix présentes. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Article 18 - Droit de vote

- ¹ Chaque délégué présent a droit au nombre de voix prévu à l'article 12.
- ² Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués présents du Conseil intercommunal prennent part au vote.
- ³ Pour les buts optionnels :
 - a. seuls les délégués présents des communes concernées prennent part au vote.
 - b. si le vote a lieu à bulletin secret, le président n'y prend part que si sa commune participe aux buts concernés.

Article 19 - Procès-verbaux

- ¹ Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.
- ² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 20 - Attributions

Le Conseil intercommunal :

- a. élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants (art. 14) ;
- b. élit les membres du Comité de direction et son président (art. 14) ;
- c. élit les membres siégeant à la Commission de gestion (art. 27) ;

- d. fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction et de la Commission de gestion ;
- e. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f. modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- g. décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h. autorise tout emprunt et leur renouvellement dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr. 1'000'000.- ;
- i. autorise le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixe la limite ;
- j. adopte un règlement sur les frais d'intervention, conformément aux exigences de la LSDIS et des règlements en découlant, ainsi que des autres prestations ;
- k. adopte les règlements, sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction;
- I. décide de l'attribution du mandat de gestion financière du SDIS ;
- m. prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 21 – Composition

¹ Le Comité est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

² Le Comité de direction se compose de neuf membres, dont trois pour la commune d'Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et quatre pour les autres communes de l'Association.

³ En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Article 22 - Organisation

⁴ Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

¹Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal.

²Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal ou choisi hors Conseil.

Article 23 - Séances

- ¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres au moins.
- ² Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 24 - Quorum

- ¹Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.
- ² Chaque membre a droit à une voix.
- ³Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 25 – Représentation

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 26 - Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c. Service de défense incendie et secours :
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
 - 2. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
 - 3. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
 - 4. déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
 - 5. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
 - 6. nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
 - 7. nommer, sur proposition de l'État-major, et révoquer les membres de l'État-major;
 - 8. nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major;
 - 9. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
 - 10. fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités dues à raison du service accompli ;
 - 11. contrôler les activités et responsabilités attribuées au Commandant et à l'État-major ;
 - 12. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.

- d. Groupe de jeunes sapeurs-pompiers :
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
 - 2. décider du nombre et de l'emplacement des sites jeunes sapeurs-pompiers.
- e. Police du feu :
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
 - 2. déléguer, par voie règlementaire, certaines compétences au service de la police du feu ;
 - 3. traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

COMMISSION DE GESTION

Article 27 – Composition

¹ La Commission de gestion composée de cinq membres, dont aucun ne provient pas des communes siégeant au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS

Article 28 - Recrutement

¹ Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS, sur demande de celui-ci et sans frais, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service. Dite liste doit notamment permettre au SDIS de pouvoir respecter l'ensemble des critères d'incorporation tels gu'ils sont prévus par la LSDIS, le RLSDIS et le Règlement du SDIS.

Article 29 - Locaux

- ¹Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles.
- ² D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.
- ³ Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS font l'objet d'un contrat de location entre l'Association et le propriétaire des lieux.

Article 30 - Matériel

¹Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS, sont mis à la disposition de celui-ci.

² Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

² Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le Comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Article 31 – Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

Article 32 - Installations communales

- ¹Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.
- ²Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.
- ³ Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionnées par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.
- ⁴ Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 33 – Autres tâches

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers du SDIS pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. À cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du Commandant du SDIS.

TITRE IV ORGANISATION DU SDIS

Article 34 - Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois

¹Le SDIS est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

- ²Ce règlement fixe notamment :
 - a. les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers ;
 - b. l'organisation générale du SDIS ;
 - c. la composition et les attributions de l'État-major;
 - d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
 - e. les mesures disciplinaires applicables aux membres du SDIS.

TITRE V ORGANISATION DES JSP

Article 35 – Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers

¹ Le groupe de jeunes sapeurs-pompiers est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

- ²Ce règlement fixe notamment :
 - a. les conditions d'incorporation des JSP et moniteurs ;
 - b. l'organisation générale de la direction JSP;
 - c. le nombre et l'emplacement des sites JSP et le quota d'effectif;
 - d. les obligations des membres JSP;
 - e. la délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant de l'indemnisation du personnel JSP ;
 - f. les mesures disciplinaires applicables aux membres JSP.

TITRE VI ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU

Article 36 – Règlement intercommunal sur la police du feu

¹La police du feu est organisée selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

- a. l'organisation générale de la police du feu ;
- b. les compétences attribuées à la police du feu.
- ³ Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur la police du feu adopté par le Conseil intercommunal, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

TITRE VII CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Article 37 - Capital

²Ce règlement fixe notamment :

¹Les communes membres ne participent pas au capital de dotation de l'Association.

² En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'État et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 38 - Distinction des coûts

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

Article 39 - Ressources

- ¹Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.
- ²L'Association dispose des ressources suivantes :
 - a. la contribution annuelle des communes ;
 - b. les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs-pompiers ;
 - c. le produit des prestations facturées à des tiers ;
 - d. les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.
- ³ Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.
- ⁴ L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et des secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 40 – Répartition des charges entre les communes

- ¹Le coût effectif de fonctionnement de l'Association est calculé après déduction du coût net du but optionnel.
- ² La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du coût effectif de fonctionnement de l'Association, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.00 par habitant de sa commune.
- ³Le solde du coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes membres selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre, sur la base de la valeur assurée ECA.
- ⁴ La répartition du coût effectif du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé des buts principaux. Le solde du coût effectif du but optionnel est facturé à toutes les communes participantes au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante, sur la base de la valeur assurée ECA.
- ⁵ La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.
- ⁶ Le mandataire désigné par le Conseil intercommunal selon l'article 20 établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.
- ⁷Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'Association.

Article 41 - Comptabilité

¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Article 42 - Exercice comptable

- ¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- ² Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Article 43 – Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes, le rapport annuel d'activité et de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VIII AUTRES COMMUNES – IMPÔTS

Article 44 - Autres communes

- ¹ Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal.
- ²Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 45 - Impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE IX TRAITEMENT DES DONNÉES

Article 46 - Traitement des données

¹L'Association peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, en lien avec les exercices, les interventions et toute autre activité menée par l'Association, ainsi que les membres de l'Association.

² Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

- ² Les données personnelles sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires à l'Association pour assumer leurs tâches telles qu'elles sont prévues par les présents statuts et le droit applicable. En particulier, le traitement vise à
 - a. assurer le bon déroulement des exercices, des interventions et toute autre activité de l'Association ;
 - b. permettre le contrôle de l'incorporation des sapeurs-pompiers et du personnel, du recrutement du personnel ainsi que leur suivi ;
 - c. assurer la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
 - d. exécuter le Service de la police du feu.
- ³ Pour atteindre les finalités prévues à l'al. 2, l'Association peut en particulier traiter les données personnelles suivantes ;
 - a. identité complète des membres et/ou de leurs représentants légaux ;
 - b. domicile et, le cas échéant, lieu de résidence des membres et/ou des représentants légaux ;
 - c. moyens de contacter les membres et/ou les représentants légaux ;
 - d. données relatives à l'incorporation, respectivement au maintien de l'incorporation du membre ;
 - e. données bancaires et financières nécessaires notamment au versement d'indemnités, respectivement de solde ;
 - f. données relatives à la formation professionnelle, militaire, protection civile ou d'autres corps sapeurs-pompiers du membre ;
 - g. mesures liées au comportement de chaque membre, en particulier le respect de leurs obligations en tant que membres ;
 - h. sanctions disciplinaires;
 - i. sanctions pénales, mesures administratives ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un membre dont le comportement est incompatible avec la bonne marche de l'Association et/ou qui pourrait mettre en danger les autres membres et/ou l'institution et/ou qui porte atteinte à la moralité de l'institution;
 - j. données relatives à la santé des membres utile à garantir l'aptitude au service des membres ;
 - k. toute donnée utile liée à l'instruction et l'équipement des membres ;
 - I. toute donnée utile à la gestion et à l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
 - m. toute donnée relative aux interventions et/ou utile à leur suivi et cas échéant à la facturation des frais y relatifs et l'établissement d'un rapport d'intervention, soit en particulier l'identité de toute personne présente sur les lieux, et/ou propriétaire et/ou mis en cause ; les lieux de l'intervention ; toute donnée relative aux circonstances de l'intervention ;
 - n. toute donnée relative à la Police du feu et/ou utile au suivi des dossiers.

Article 47 – Communication des données

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, les données personnelles détenues en application des présents statuts par l'Association peuvent être communiqués à toute personne physique, morale et/ou entité étatique, pour autant que les données à transmettre soient objectivement aptes et nécessaires à atteindre les finalités du traitement, notamment celui mentionné à l'art. 46 des présents statuts.

² Les communes membres de l'Association communiquent toute donnée dont l'Association pourrait avoir besoin dans le cadre fixé par les présents Statuts, notamment les informations découlant de l'ensemble des présents Statuts et particulièrement des art. 28ss et 46.

TITRE X MODIFICATION – ARBITRAGE – DISSOLUTION

Article 48 - Modification des statuts

¹Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

² La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une double majorité qualifiée au sein du Conseil intercommunal. Ainsi, au sein du Conseil intercommunal une majorité qualifiée de 7/10 des voix des délégués présents des communes membres de l'Association selon l'art. 12 des présents Statuts devra être atteinte, ainsi qu'une majorité qualifiée de 7/10 du nombre des communes membres de l'Association présentes. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa (art. 126 al. 2 LC).

Article 49 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 LC.

Article 50 - Dissolution

- ¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.
- ² Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.
- ³ La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.
- ⁴ À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 49 du présent document.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 51 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2027.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Liste des communes membres de l'Association

Annexe 2 : Tâches découlant du but principal de défense incendie et secours

Annexe 3 : Tâches découlant du but principal du groupe de jeunes sapeurs-pompiers

Annexe 4 : Liste des communes participant au but optionnel et tâches découlant du but optionnel

de la police du feu

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 22 août 2025.

Le Président La Secrétaire

Christian Weiler Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 8 octobre 2025.

Le Président La Secrétaire

Patrick Grin Pénélope Escallier

Statuts adoptés (voir extraits de pv) par :

- Le Conseil général de la commune de Belmont-sur-Yverdon en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Bioley-Magnoux en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Bonvillars en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Chamblon en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune de Champagne en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Champvent en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Chavannes-le-Chêne en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Chêne-Pâquier en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Cheseaux-Noréaz en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune de Concise en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Corcelles-près-Concise en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Cronay en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Cuarny en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Démoret en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Donneloye en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune d'Épendes en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Fiez en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Fontaines-sur-Grandson en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Giez en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune de Grandson en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Mathod en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Molondin en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune de Montagny-près-Yverdon en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Mutrux en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Novalles en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune d'Onnens en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune d'Orges en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Pomy en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune de Provence en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Rovray en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Suchy en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Suscévaz en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune de Treycovagnes en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune d'Ursins en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Montagny en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Ursins en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Villars-Epeney en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil général de la commune de Vugelles-La Mothe en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune d'Yverdon-les-Bains en date du XX xxxx 202X.
- Le Conseil communal de la commune d'Yvonand en date du XX xxxx 202X.

Ainsi approuvés par le Conseil d'État du Canton de Vaud en date du

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS

Selon l'art. 4 des Statuts, les membres de l'Association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Épendes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandson, Mathod*, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz*, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Épeney, Vugelles-La Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

* Les communes de Mathod et Suscévaz fusionnent pour le 1^{er} janvier 2027 pour s'appeler la commune de Mathod-Suscévaz.

Fait partie intégrante des statuts du 8 octobre 2025.	

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

Service de défense incendie et secours

- · Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre le feu
- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre les pollutions et les évènements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (événements ABC).
- · Prendre les moyens et les mesures nécessaires permettant de porter secours, notamment en cas de sinistres causés par le feu ou d'autres éléments naturels. Spécialement :
- mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté
- sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et diminuer les atteintes à l'environnement
- secours qui précède ou accompagne les interventions médicales proprement dites, notamment la désincarcération des victimes d'accidents de la circulation.
- Respecter les exigences de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de son règlement d'application du 15 décembre 2010, ainsi que celles découlant des différents textes légaux applicables en matière de défense contre l'incendie et de secours, tel le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010.
- · Organiser le territoire conformément aux périmètres des secteurs d'intervention.
- · Prendre les mesures nécessaires au recrutement et à l'incorporation des sapeurs-pompiers afin de couvrir le territoire de manière conforme. A cet égard prendre les mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du Centre de traitement des alarmes (CTA);
 - soit correctement équipé, instruit, disponible.
- · Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au service.
- Disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

· Édic	ter tou	s règlements	en	lien	avec	les	buts	de	l'association,	notamment	un	règlement	de
l'ass	ociatio	n intercommu	nale	du S	SDIS r	égio	nal du	u No	ord vaudois.				

· Veiller à l'implantation des bornes hydrantes sous réserve des dispositions fixées par l'EC	s réserve des dispositions fixé	intation des bornes hydrantes sous réserve de
---	---------------------------------	---

Fait partie intégrante	des statuts du 8 octobre 202	5.

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. b des Statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'Association

Groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

- · Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- · Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- · Organiser le groupe des JSP
- · Prendre les mesures nécessaires à l'incorporation des JSP
- · Instituer et encadrer de manière adéquate la formation et les activités des JSP par des moniteurs
- · Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires aux JSP
- · Financer de manière appropriée le fonctionnement du groupe des JSP
- · Édicter un règlement du groupe des JSP

Fait partie intégrante des statuts du 8 octo	obre 2025.
-	·

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 6 al. 1 des Statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois.

Auxquelles participent les communes de

Police du feu

- Respecter les exigences contenues dans la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après LPIEN) et sur son règlement d'application du 28 septembre 1990 (ci-après RLPIEN) ainsi que sur les directives et autres normes applicables en la matière.
- · Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la protection des personnes et des biens contre les dangers d'incendie, d'explosion et contre ceux résultant des éléments naturels, conformément à l'art. 1 LPIEN.
- Contrôle des mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens de manière général, dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.
- · Contrôle du respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie.
- · Contrôler que tout bâtiment, ouvrage ou installation présente toutes les garanties de sécurité imposées, notamment en respectant les prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI.
- · Édicter un règlement en matière de Police du feu régionale du Nord vaudois.

Fait partie intégrante des statu	its du 8 octobre 2025.		